



Municipalité de Rivière-Beaudette

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C VAUDREUIL-SOULANGES

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09 ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'adoption des prévisions budgétaires 2023, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, les tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, compensations ou tarifs conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné à l'assemblée ordinaire du 5 décembre 2022 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Ghyslain Maheu, appuyé par le conseiller M. Réjean Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 – Règlement 2022-09, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :



Municipalité de Rivière-Beaudette

1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- a) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE) :**
Le taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base) est établi à 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;
- b) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 0.95 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;
- c) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENT OU PLUS :**
Le Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;
- d) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est établi à 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;
- e) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est établi à 0.98 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023;

2. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AU VILLAGE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2000-02 ET 2002-03

La taxe spéciale d'égout est fixée pour l'année 2023 à 392.38 \$ pour chaque utilisateur du service d'égout – règlement d'emprunt numéro 2000-02 et 2002-03

3. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POINTE LALONDE -RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2015-09

La taxe spéciale d'égout est fixée pour l'année 2023 à 1158.61\$ pour l'assainissement des eaux usées Pointe Lalonde -règlement d'emprunt numéro 2015-09



Municipalité de Rivière-Beaudette

4. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR L'ACHAT DU CAMION INCENDIE

Le taux de la taxe spéciale pour l'année 2023 est établie à 40.66 \$ par unité pour les camions incendie selon le règlement numéro 2009-03

5. TAUX DE LA TAXE DES ORDURES

Le taux de la taxe pour le service de la collecte des ordures est établi à 111.25 \$ par unité de logement pour l'année 2023

6. TAUX DE LA TAXE DE LA RÉCUPÉRATION

Le taux de la taxe pour le service de la collecte sélective est établi à 78.65 \$

7. TAUX DE LA TAXE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le taux de la taxe pour le service de collecte des matières organiques est établi à 83.06 \$ par unité de logement pour l'année 2023

8. TAUX DE SERVICE D'ENTRETIEN D'ÉGOUT

Le taux du service d'entretien d'égout est établi à 424.10 \$ par unité desservie par le réseau d'égout du village tel que décrit au règlement d'emprunt 2000-02 et 2002-03 pour l'année 2023

Le taux du service d'entretien d'égout est établi à 734.92 \$ par unité desservie par le réseau d'égout de la Pointe Lalonde tel que décrit au règlement d'emprunt 2015-09 pour l'année 2023

9. COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables au prorata de la superficie contributive pour les terrains respectifs, dont les terrains sont situés en zone agricole et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts,



Municipalité de Rivière-Beaudette

frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant sera rejetée en tout ou partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

10. TAXES SPÉCIALES

Le tarif pour le fauchage et diverses factures seront aux coûts encourus par la Municipalité plus 15% en frais d'administration.

Lorsque la Municipalité doit procéder au nettoyage d'une voie publique à la place d'un contrevenant non visé par les dispositions de remblai et de déblai prévues aux règlements d'urbanisme, le tarif exigible réclamé équivaut à 100% des coûts encourus par la Municipalité plus 15% en frais d'administration.

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 45 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

11. TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRIÉRÉS

L'intérêt sur les arrérages de taxes sera de 1,5% par mois, soit 15% annuellement, lequel sera comptabilisé sur le compte de taxe à compter du 30^{ième} jour de la date d'échéance ou de la date du compte de taxe des 2^{ième} et 3^{ième} versements, et le solde devient alors immédiatement exigible et porte intérêt.

Les intérêts sont gelés lors d'une procédure de vente pour taxes, jusqu'au versement par la MRC des sommes dues.

Le taux d'intérêt pourra être modifié sur résolution du conseil municipal.



Municipalité de Rivière-Beaudette

12. VERSEMENT

Tout compte de taxe foncière inférieur à 300 \$ sera payable au complet dans les 30 jours suivant la réception de du compte de taxe.

Tout compte de taxe foncière supérieur à 300 \$ sera payable en trois (3) versements égaux, dont le premier sera payable sans intérêt, AVANT le 13 mars 2023, le deuxième sera payable, sans intérêt, AVANT le 13 juin 2023, et le troisième versement sera payable, sans intérêt, AVANT le 13 septembre 2023.

AVIS DE MOTION	05-12-2022
ADOPTION	12-12-2022
AVIS PUBLIC D'ADOPTION.....	13-12-2022
EN VIGUEUR	13-12-2022

Nicolas Le Mat, directeur général

Patrick Bousez, Maire